

Tout embarquement de denrées ou marchandises est formellement interdit.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1883.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 401. — DÉCISION portant qu'à dater du 1^{er} janvier 1884 le journal *le Messager de Tahiti* prendra le titre de JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} de la décision du 15 janvier 1877 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1884, le journal *le Messager de Tahiti* prendra le titre de JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1883.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 402. — ARRÊTÉ relatif aux déclarations à faire par les détenteurs d'opium à partir du 1^{er} janvier 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1883 réglant l'introduction, le transport, la fabrication et la vente de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par M. Cardella, fermier de l'opium à compter du 1^{er} janvier 1884 ;